

tégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Prie* les autres organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'entreprendre, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

8. *Prie en outre* les organismes internationaux des Nations Unies de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'ils formuleront leurs programmes d'activité ou qu'ils choisiront les projets qu'ils financent;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

1988<sup>e</sup> séance plénière,  
18 novembre 1971.

**2800 (XXVI). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 2567 (XXIV) du 13 décembre 1969, relative à la mobilisation de l'opinion publique, et prenant note des dispositions administratives concernant le Centre de l'information économique et sociale, que le Secrétaire général a prises en application de ladite résolution,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, relatif à la mobilisation de l'opinion publique, élément essentiel de la Stratégie,

*Reconnaissant* que, par une diffusion intensive d'informations relatives aux objectifs et aux mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, on rendrait favorable l'opinion publique mondiale, ce qui contribuerait à promouvoir et à assurer la mise en œuvre des buts et des mesures énoncés dans la Stratégie,

*Consciente* du fait que, si l'on veut que les dirigeants et les populations aient connaissance des tâches à accomplir et des objectifs à poursuivre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut utiliser pleinement et efficacement les ressources disponibles des organismes des Nations Unies pour cette entreprise particulière, ainsi que l'appui et la coopération des gouvernements,

*Convaincue* qu'une opinion publique favorable, aux échelons national, régional et mondial, peut avoir une influence persuasive et susciter le dynamisme nécessaire pour examiner et évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du Secrétaire général<sup>5</sup> selon laquelle il faudrait redoubler d'efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, relative à la diffusion de renseignements et à la mobilisation de l'opinion publique au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies intéressés d'entreprendre, en coordination avec le Secrétaire général, les campagnes qu'ils estimeront appropriées pour diffuser des informations au sujet des objectifs et des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que des progrès réalisés et des échecs enregistrés dans le cadre de la Stratégie, et également pour favoriser ces objectifs et ces mesures.

2017<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1971.

**2801 (XXVI). Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier les paragraphes 79 à 83,

*Rappelant aussi* sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa vingt-sixième session, un rapport exposant les détails d'un système d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, pour permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive à ce sujet,

*Prenant note* des résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

*Prenant note également* de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans un contexte dynamique, impliquant un examen continu propre à assurer sa mise en œuvre et son adaptation efficaces compte tenu des faits nouveaux,

*Convaincue* que l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<sup>5</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Cinquième Commission, 1456<sup>e</sup> séance, par. 11 à 16.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

devraient être entrepris par leurs organes intergouvernementaux respectifs en vue de rechercher de nouveaux terrains d'entente et d'élargir ceux qui existent déjà dans le contexte de la Stratégie internationale du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant un système d'examen et d'évaluation de l'ensemble des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>7</sup>;

2. *Exprime la conviction* que l'exercice approprié des fonctions d'examen et d'évaluation d'ensemble exige l'adoption de lignes directrices complètes à cet effet;

3. *Réaffirme* la responsabilité qui lui incombe de procéder, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'examen et à l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans l'application des mesures de politique générale et la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement;

4. *Décide* que :

a) Les examens et évaluations à tous les niveaux devront répondre à leur but commun, qui est d'évaluer la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement a contribué à la croissance économique et au progrès social, en vue de déterminer les domaines dans lesquels les buts et les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement n'auront pas été atteints, ainsi que les facteurs qui sont cause de cet état de choses, et de recommander des initiatives concrètes, y compris au besoin de nouveaux buts et mesures;

b) Cette tâche devra être envisagée dans une optique suffisamment large pour évaluer non seulement la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement aura favorisé la croissance et le progrès des pays en voie de développement, mais aussi la contribution que les pays développés auront apportée au développement économique global;

5. *Décide* que le Comité de la planification du développement, tenant compte du but et de l'optique exposés plus haut, préparera, au niveau des experts, des observations et des recommandations concernant l'examen et l'évaluation d'ensemble qui doit avoir lieu tous les deux ans, ainsi que l'importante évaluation prévue pour le milieu de la Décennie, en 1975;

6. *Approuve* les mesures énoncées dans la résolution 1625 (LI) du Conseil économique et social, destinées à permettre au Comité de la planification du développement d'aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent envers l'Assemblée générale en ce qui concerne l'examen et l'évaluation d'ensemble;

7. *Prie* les secrétariats compétents aux niveaux sectoriel et régional de coopérer avec le Comité de la planification du développement dans l'exécution de sa tâche en recueillant, traitant et communiquant les données et les renseignements nécessaires;

8. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à intégrer leurs activités d'évaluation aux travaux préparatoires entrepris en vue de l'examen et de l'évaluation d'ensemble, afin d'éviter les doubles emplois inutiles dans ce domaine;

<sup>7</sup> E/5040.

9. *Demande* aux gouvernements d'apporter leur concours pour le succès de cet important effort international;

10. *Décide* que, aux sessions de l'Assemblée générale qui auront lieu les années où sera entreprise l'évaluation d'ensemble bisannuelle, les travaux de la Deuxième Commission seront organisés de telle sorte qu'un temps suffisant soit consacré à une étude approfondie du rapport du Conseil économique et social sur l'examen et l'évaluation d'ensemble ainsi que des rapports des principaux organismes des Nations Unies qui assument des responsabilités en ce qui concerne l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel.

2017<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1971.

## 2802 (XXVD). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, relative à la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

*Notant* que l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, lors de son assemblée générale extraordinaire tenue à Mexico, a adopté, le 28 septembre 1970, les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme<sup>8</sup>,

*Estimant* que l'Organisation mondiale du tourisme devrait être créée dès que possible,

*Prenant note* de la décision prise par le Conseil économique et social le 20 mai 1971<sup>9</sup>,

1. *Invite* les Etats dont les organisations nationales du tourisme sont membres de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à approuver, aussitôt que possible, les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme;

2. *Souligne* qu'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, définissant le rôle et le domaine de compétence de ladite organisation, devrait être conclu peu après sa création;

3. *Recommande* que des négociations plus poussées aient lieu à cette fin entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en vue de la mise au point d'un projet d'accord;

4. *Fait sienne* la recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que les directives suivantes soient prises en considération au cours de ces négociations :

a) L'Organisation mondiale du tourisme jouera le rôle décisif et central dans le domaine du tourisme mondial, en coopération avec les mécanismes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'objectif fondamental de l'Organisation mondiale du tourisme sera de promouvoir et de développer le tourisme et il sera particulièrement tenu compte des intérêts des pays en voie de développement à cet égard;

5. *Recommande* que le rapport du Secrétaire général sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des

<sup>8</sup> Voir E/4955.

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 27.